

Notes:

L'acronyme « CNER » et l'abréviation "Commission" se réfèrent à la Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions et sont interchangeables dans ce document.

Avis de non-responsabilité:

Ce guide de référence pratique a pour objet d'expliquer en langage clair les termes et définitions utilisées par la CNER dans ses processus d'évaluation. Nous rappelons toutefois aux parties qui l'examineront que cette terminologie et les responsabilités légales conséquentes de tous les participants aux processus de la CNER sont constituées sous le régime de *l'Accord du Nunavut*, de la *LATEPN* et de toute autre loi applicable et de toute autre directive pertinente, spécifique à un projet et émise par une autorité compétente. Toutes les parties sont individuellement responsables de confirmer leur compréhension des principaux termes et définitions requis pour observer les obligations juridiques imposées en vertu de ces dispositions. Au cas où ce guide, ou toute étape mentionnée, entrerait en conflit ou s'avèrerait incompatible avec les exigences juridiques applicables, les obligations prévues par l'Accord du Nunavut, par la LATEPN et par toute autre directive pertinente spécifique à un projet, prévaudraient. Les descriptions des responsabilités des parties, contenues dans ce guide, ne sont que d'ordre général et ne sont en aucun cas conçues pour ni destinées à remplacer un conseil juridique ou professionnel ou une directive précise de la CNER, ou d'une autorité compétente, pour un projet particulier. La CNER se réserve le droit de modifier la terminologie Générale ou les définitions continues dans ce guide si des circonstances particulières d'une évaluation donnée l'imposaient.

Table des matières

A		7
	Accord du Nunavut	7
	Activité industrielle	8
	Aîné	9
	Atténuation	9
	Audience	10
	Autorisation	10
	Autorité administrative	10
C		11
	Certificat de projet	11
	Commission	11
	Conférence pré-audience (CPA)	12
	Connaissances traditionnelles	12
D		13
	Demande d'information	13
	Description du projet	13
	Détermination de la portée	13
	Développement futur raisonnablement prévisible	14
	Développement durable	14
	Document	14
E		15
	Écosystème	15
	Écosystémique	15
	Effets socioéconomiques	15
	Énoncé des répercussions	16
	Entreposage en vrac du combustible	16
	Environnement	16
	Évaluation des répercussions	17
	Examen préalable	17
G		17
	Gestion adaptative	17
I		18

	Importance des répercussions	18
	Interprétation	19
	Intervenant	19
	Inuit Qaujimaningit	20
	Inuit Qaujimajatuqangit	20
L		21
	Liste de distribution	21
	Loi sur l'aménagement du territoire et l'évaluation des projets au Nunavut	21
M		21
	Meilleures pratiques environnementales	21
	Ministre compétent	22
O		22
	Observations de l'examen technique	22
	Organisation inuite désignée	23
	Organisme autorisé	23
P		24
	Partie	24
	Principe de précaution	24
	Projet	24
	Promoteur	25
	Proposition de projet	25
	Public	26
	Public en général	26
Q		27
	Qualité pour agir	27
R		27
	Région désignée	27
	Région du Nunavut	29
	Registre public	29
	Règlements	30
	Répercussions	30
	Répercussions transfrontalières	31
S		31
	Soumission finale de la proposition écrite	31

	Surveillance	31
T		32
	Traduction	32
Z		33
	Zone de banquise côtière externe	33

A

Accord du Nunavut

[Nunavut Agreement]

[ᓄᓄᓂᓴᓯ ᐱᓐᓯᓂᓯ]

[Nunavut Angirutinga]

Accord sur les revendications territoriales, signé le 25 mai 1993 entre les Inuits de la région du Nunavut et sa Majesté la Reine du Chef du Canada et dont les objectifs sont les suivants :

- a) déterminer de façon claire et certaine les droits de propriété, d'utilisation et d'exploitation des terres et des ressources, ainsi que le droit des Inuit de participer à la prise de décisions concernant l'utilisation, l'exploitation, la gestion et la conservation des terres, des eaux et des ressources, notamment au large des côtes;
- b) reconnaître aux Inuit des droits d'exploitation des ressources fauniques et le droit de participer à la prise de décisions en cette matière;
- c) verser aux Inuit des indemnités pécuniaires et leur fournir des moyens de tirer parti des possibilités économiques; et
- d) favoriser l'autonomie et le bien-être culturel et social des Inuit.

L'accord sur les revendications territoriales ratifié, mis en vigueur et déclaré valide par la Loi concernant l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut, laquelle est entrée en vigueur le 9 juillet 1993 —, ainsi que toutes les modifications qui peuvent y être apportées conformément à ses dispositions.

L'accord du Nunavut est nommé *l'Accord entre les Inuit de la région du Nunavut et sa Majesté la Reine du Chef du Canada*.

- g. Les ventes et locations de machinerie lourde
- h. Les garages d'automobiles commerciales
- i. L'extraction des carrières existantes
- j. L'emploi à domicile – tout emploi, commerce, profession, service personnel, garderie ou artisanat effectué par un occupant d'un édifice résidentiel, constituant une utilisation secondaire de l'édifice par rapport à l'utilisation résidentielle.

Aîné

[Elder]

[ᐃᓐᓂᓐᓂᓐᓂᓐ]

[Inirnikhaq]

Membre de la communauté reconnu comme tel selon la culture locale, ses coutumes et ses traditions ou toute personne reconnue pour son expérience de la culture, des coutumes et du savoir inuits.

Atténuation

[Mitigation]

[ᐅᓐᓂᓐᓂᓐᓂᓐᓂᓐ]

[Ingattaqhittailiniq]

Mesures ayant pour objet de contrôler, réduire ou éliminer les effets éventuellement néfastes d'un projet ou d'une activité.

Par exemple, l'installation de clôtures ou de roches le long d'une pente forte pour ralentir le débit de l'eau. Il s'agit d'une mesure normale visant à réduire et/ou éliminer l'érosion susceptible de se répercuter sur l'inclinaison de la pente et l'environnement d'eau douce.

sur l'évaluation de l'efficacité des décisions initiales (y compris l'évaluation de l'efficacité des mesures d'atténuation). Les actions sont ensuite adaptées pour s'harmoniser aux données de surveillance et à l'efficacité des mesures prises en vue de minimiser les effets contraires. La gestion adaptative structure l'assise de solides prises de décision environnementales même dans des situations d'incertitude concernant la nature et l'ampleur des effets, si souvent inhérents à la phase d'évaluation environnementale. Elle a pour but de d'atténuer l'incertitude avec le temps.

La gestion adaptative peut être appliquée pour observer ou surveiller des projets ayant déjà obtenu leur certificat. Les promoteurs établissent des plans et des mesures de surveillance basés sur les données et renseignements disponibles. Une fois les plans et les mesures appliqués, les promoteurs comparent les données ou expériences supplémentaires recueillies à celles initialement prévues. En cas de disparités avec les prédictions initiales, le promoteur devra adapter le plan et les mesures connexes pour les harmoniser efficacement aux observations recueillies.

I

Importance des répercussions

[Significance]

[ᐱᐱᐱᐱᐱ]

[Akhuurutauyuq]

Conformément à la *Loi sur l'aménagement du territoire et l'évaluation des projets au Nunavut*, la Commission d'examen doit tenir compte des facteurs suivants lorsqu'il détermine l'importance des répercussions:

- a) la grandeur du territoire — y compris celle des habitats fauniques — susceptible d'être touché par les répercussions;
- b) la fragilité de ce territoire sur le plan écosystémique;
- c) l'importance de ce territoire sur les plans historique, culturel et archéologique;
- d) la taille des populations humaine et animale susceptibles d'être touchées par les répercussions;

- e) la nature, l'ampleur et la complexité des répercussions;
- f) la probabilité que les répercussions se produisent;
- g) la fréquence et la durée des répercussions;
- h) le caractère réversible ou irréversible des répercussions;
- i) les répercussions cumulatives qui pourraient résulter de la combinaison des répercussions du projet et de celles de tout autre projet dont la réalisation est terminée, en cours ou probable;
- j) tout autre élément qu'elle estime indiqué.

Interprétation

[*Interpretation*]

[ᑕᑭᑕᑦᑎᑦᑎᑦᑎᑦ]

[*Uqaqtittiniq*]

Transmission d'un message oral dans une langue autre que la langue de départ. La CNER peut demander l'interprétation de ses messages dans l'une ou l'autre des langues officielles du Canada et/ou du Nunavut, à savoir en anglais, français, Inuktitut, Inuinnaqtun, ainsi que dans d'autres dialectes inuits, ou dans toute autre langue qu'elle jugera pertinente pour ses besoins.

Intervenant

[*Intervenor*]

[ᑕᑭᑕᑦᑎᑦᑎᑦᑎᑦ]

[*Uqaallagumayuq*]

Toute partie qui a obtenu la qualité d'intervenant au titre de l'*Accord du Nunavut* ou qui a sollicité et obtenu le statut d'intervenant, lui donnant droit de participer en tant que partie à toutes les procédures de la CNER. Ce terme peut s'appliquer aux organisations inuites désignées, aux organismes gouvernementaux fournissant une expertise technique, aux autorités administratives, aux organismes autorisés, aux organisations non gouvernementales, aux organisations locales de chasseurs et de trappeurs, aux participants résidant hors de la région du Nunavut mais pouvant être touchés par les effets transfrontaliers des projets faisant l'objet d'une évaluation de la CNER

Figure 1 : Carte de la région formée par la région du Nunavut et la zone de la banquise côtière externe.



Région du Nunavut

[*Nunavut Settlement Area*]

[*ᐃᑲᐅᑦᑦᑦᑦ ᐃᑲᐅᑦᑦᑦᑦᑦᑦᑦ*]

[*Nunavut Nunataarviup Iluani*]

La région du Nunavut est en général délimitée :

- à l'ouest et au nord – par la région d'Inuvialuit;
- à l'ouest et au sud – par le South Slave, le North Slave, le Sahtu Dene et les régions Métis;
- au sud - par la frontière du Manitoba et la limite sud du Territoire du Nunavut; et
- à l'est et au nord - par les limites est et nord du Territoire du Nunavut.

Les îles Belcher et certaines îles adjacentes de la baie d'Hudson sont également incluse dans la région du Nunavut.

Se référer à l'article 3 de l'*Accord du Nunavut* et à la carte de l'Annexe 3-1 qui illustre la région du Nunavut ou encore à la [Figure 1](#).

Registre public

[*Public Registry*]

[*ᐃᑲᐅᑦᑦᑦᑦ ᐃᑲᐅᑦᑦᑦᑦᑦᑦᑦᑦᑦ*]

[*Inuit Titiraqviat*]

Registre des documents et de dossiers versés en d'autres formats, tenus à jour par la Commission et accessibles au public dans Internet. Il inclut, au minimum, les contenus visés à l'article 202 et, si applicable, à l'article 230 de la LATEPN. Le registre public est accessible sur le site Web de la CNER à l'adresse www.nirb.ca.

Z

Zone de banquise côtière externe

[Outer Land Fast Ice Zone]

[ᐃᐃᐃᐃ ᐃᐃᐃ ᐃᐃᐃᐃᐃᐃ ᐃᐃᐃᐃᐃ]

[Nuna Hilataaniit Hikumariyuktut Kigliita]

Se réfère à la banquise de la côte est de l'île de Baffin dans la baie de Baffin et le détroit de Davis et entre les limites orientales de la région du Nunavut et les limites occidentales de la banquise côtière. Pour plus de clarté, cette zone est ainsi délimitée :

- (a) au nord, par 73° 40' de latitude au large de Cape Liverpool sur Bylot Island;
- (b) au sud, par 66° 37' de latitude N, au large de Cape Dyer sur l'île de Baffin;
- (c) à l'ouest, par la limite de la mer territoriale au large de la côte est de l'île de Baffin; et
- (d) à l'est, par la limite maximale de la banquise côtière (1963-1989), reproduite à l'annexe 16-1 de *l'Accord du Nunavut* aux fins d'information générale seulement.